



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-044-2020-05

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-18-004 - Arrêté n° 2020-17-0040 rejetant la demande de regroupement de deux officines de pharmacie dans le Rhône (69) (3 pages)

Page 3

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2020-05-27-001 - ARRETE Modifiant l'arrêté n° IDF -2019 -03 -05 -001 du 05 mars 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris le Bourget (3 pages)

Page 7

IDF-2020-05-27-002 - ARRETE modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly (3 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-05-18-004

Arrêté n° 2020-17-0040 rejetant la demande de
regroupement de deux officines de pharmacie dans le
Rhône (69)

Arrêté n° 2020-17-0040

Rejetant la demande de regroupement de deux officines de pharmacie dans le Rhône (69)

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000191 pour la SNC Pharmacie NGUYEN – 15 grande rue de Vaise – 69009 LYON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1943 accordant la licence n° 77#000042 pour la SELAS Pharmacie CARNOT, sise 18 rue Carnot – 77000 MELUN ;

Vu la demande présentée par le Cabinet FLG Avocats, représentant de M. César LAMBIN, gérant de la SELAS PHARMACIE CARNOT, située 18, rue Carnot – 77000 MELUN, et de M. Trung Truc NGUYEN, gérant de la SNC pharmacie NGUYEN sise 15, grande rue de Vaise – 69009 LYON, enregistrée le 5 décembre 2019 pour un regroupement des 2 officines dans un local situé dans le Centre Commercial Confluences - 112 cours Charlemagne – 69002 LYON ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne-Rhône-Alpes du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 5 février 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France en date du 7 février 2020 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine, pour la Région Ile-de-France en date du 10 février 2020 ;

Considérant que les communes de LYON et de MELUN où sont respectivement situées la SNC Pharmacie NGUYEN et la SELAS Pharmacie CARNOT présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils fixés à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que l'implantation projetée est située dans le 2^{ème} arrondissement de LYON dans le quartier Confluence délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 de code de la santé publique, par la gare de Perrache et les voies ferrées au nord, la Saône à l'ouest et l'autoroute A7 à l'est ;

Considérant que ce quartier est différent des quartiers d'origine de la SNC pharmacie NGUYEN et de la SELAS pharmacie CARNOT ;

Considérant par conséquent que pour satisfaire au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population, le regroupement doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à l'officine est aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements, et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que le quartier d'accueil compte à ce jour environ 12 000 résidents, qu'une phase d'aménagement est en cours et, qu'au regard des permis de construire déjà accordés, l'évolution démographique prévisible est d'environ 1500 habitants ;

Considérant l'arrêté n°2019-17-0531 du 3 décembre 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LYON 2, dans le quartier Confluence ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert, le quartier Confluence comptera 5 officines de pharmacie ;

Considérant qu'au regard des permis de construire accordés à ce jour, l'évolution démographique prévisible ne justifie pas l'implantation d'une officine supplémentaire dans le quartier Confluence ;

Considérant que la nouvelle officine n'approvisionnera pas la même population résidente, ni une population résidente jusqu'ici non desservie ou dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant par conséquent que le regroupement ne répondra pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chacune des 2 officines.

Arrête

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L.5125-18 du code de la santé publique présentée par le Cabinet FLG au nom de M. César LAMBIN, gérant de la SELAS PHARMACIE CARNOT, située 18, rue Carnot – 77000 MELUN, et de M. Trung Truc NGUYEN, gérant de la SNC pharmacie NGUYEN sise 15, grande rue de Vaise – 69009 LYON, en vue d'être autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie au 112 cours Charlemagne - 69002 LYON est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la région Ile-de-France.

Paris, le 18 mai 2020.

Lyon,

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,

La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

signé

Catherine PERROT

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Et par délégation,

La directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2020-05-27-001

ARRETE Modifiant l'arrêté n° IDF -2019 -03 -05 -001 du
05 mars 2019 portant renouvellement des membres de la
commission consultative économique pour l'aérodrome de
Commission consultative pour le Bourget
Paris le Bourget

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° IDF-2019-03-05-001 du 05 mars 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R224-3, R224-4-2, D224-2 et D224-4 ;
- VU** la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'Etat et d'Aéroports de Paris et modifiant le code de l'aviation civile ;
- VU** le décret n° 2012-1045 du 11 septembre 2012 portant création de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2019-03-05-001 du 05 mars 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative économique pour l'aérodrome de Paris-le Bourget ;
- VU** le communiqué du Groupe ADP en date du 03 mars 2020 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assurant les fonctions de préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° IDF-2019-03-05-001 du 05 mars 2019 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2 de l'arrêté susvisé, les dispositions de l'alinéa :

« En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- M. Marc HOUALLA, Directeur général adjoint, directeur de l'Aéroport de Paris Charles-de-Gaulle
- M. Clément LAFAIX, Directeur des finances, de la gestion et de la stratégie
- M. Bruno MAZURKIEWICZ, Directeur de l'aéroport de Paris-le Bourget
- M. Quentin DEVOUGE, Directeur adjoint de l'aéroport de Paris-le Bourget. »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- M. Marc HOUALLA, Directeur général adjoint, directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle
- M. Edouard MARCUS, Directeur des finances, de la gestion et de la stratégie
- M. Bruno MAZURKIEWICZ, Directeur de l'aéroport de Paris-le Bourget
- M. Quentin DEVOUGE, Directeur adjoint de l'aéroport de Paris-le Bourget. »

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assurant les fonctions de préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Fait à Paris, le 27 mai 2020

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2020-05-27-002

ARRETE modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002
modifié portant nomination des membres de la commission
consultative économique unique pour les aérodomes de
Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GENERAL AUX POLITIQUES PUBLIQUES
SGAPP/SCIL/BC

ARRETE

modifiant l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE- DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMABDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R224-3 et R224-4-2, D.224-2 et D224-4 ;
- VU** la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 modifiée relative aux aéroports ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret 2007-617 du 26 avril 2007 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de l'État et d'Aéroports de Paris ;
- VU** le décret n° 2012-468 du 10 avril 2012 relatif à la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et de Paris-Orly ;
- VU** le décret n° 2017-1296 du 22 août 2017 relatif aux commissions consultatives économiques des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2017-08-25-002 du 25 août 2017 modifié portant nomination des membres de la commission consultative économique unique pour les aérodromes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;
- VU** le communiqué du Groupe ADP en date du 03 mars 2020;
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général aux politiques publiques d'Île de-France ;

.../...

5 rue Leblanc - 75911 PARIS CEDEX 15
Standard : 01 82 52 40 00 - Site Internet : www.ile-de-france.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° IDF-2017-08-25-002 du 25 août 2017 modifié susvisé est ainsi modifié :

A l'article 2, les dispositions du :

« 1. En qualité de représentants d'Aéroports de Paris :

- *Monsieur Mathieu DAUBERT, Directeur Client ;*
- *Monsieur Clément LAFAIX, Directeur des finances, de la gestion et de la stratégie ;*
- *Monsieur Philippe PASCAL, Directeur général adjoint, en charge des finances, de la stratégie et de l'administration ;*
- *Monsieur Marc HOUALLA, Directeur général adjoint, directeur de l'aéroport de Paris CDG ;*
- *Monsieur Régis LACOTE, Directeur de l'aéroport d'Orly ;*
- *Monsieur Thierry DE SEVERAC, Directeur de l'ingénierie et aménagement ;*
- *Monsieur Philippe LABORIE, Directeur des opérations aéroportuaires ;*
- *Monsieur Camilo PEREZ PEREZ, Responsable trafic, capacités aéroportuaires et régulation économique ».*

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. En qualité de représentants d'Aéroports de Paris

- Monsieur Mathieu DAUBERT, Directeur Client ;
- Monsieur Edouard MARCUS, Directeur des finances, de la gestion et de la stratégie ;
- Monsieur Philippe PASCAL, Directeur général adjoint, en charge des finances, de la stratégie et de l'administration ;
- Monsieur Marc HOUALLA, Directeur général adjoint, directeur de l'aéroport de Paris CDG ;
- Monsieur Régis LACOTE, Directeur de l'aéroport d'Orly ;
- Monsieur Thierry DE SEVERAC, Directeur de l'ingénierie et aménagement ;
- Monsieur Philippe LABORIE, Directeur des opérations aéroportuaires ;
- Monsieur Camilo PEREZ PEREZ, Responsable trafic, capacités aéroportuaires et régulation économique ».

ARTICLE 2

Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques d'Ile-de-France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et dont copie sera transmise aux membres de la commission et au Directeur Général de l'Aviation Civile, ainsi qu'à :

- Madame la ministre de la transition écologique et solidaire,
- Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports.

Fait à Paris, le 27 mai 2020
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Signé

Michel CADOT

